DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 31 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente-et-un du mois de janvier à vingt heures trente minutes, les membres composant le **CONSEIL MUNICIPAL**, se sont réunis en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur LAMY Michel, Maire, sur convocation qui leur a été adressée en date du 23 janvier 2023 et affichée le 23 janvier 2023.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Étaient présents :

MM. Michel LAMY, Jean-Michel LATOUR, Hubert FLORENTIN, Christian GUILLEMINOT, Bruno BOUTIER, Jean-Michel MARCHANDIAU, Bruno FORNES, Adrien ROBIN.

Mmes Marie-Claire FLORET, Valérie NOBLET, Nadine DURAND, Brigitte MOYEMONT, Elisabeth PARIAT, Monique PREVOT, Anne PIGET.

Était absent représenté : /

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-10, L.2121.12, L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Il est procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du code précité, à l'élection pour la présente session d'un secrétaire. ***Madame Anne PIGET****, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.*

ooOoo

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2022 :

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la séance qui a eu lieu le 14 DÉCEMBRE 2022.

Le Maire :

- **DONNE LECTURE** de l'ordre du jour qui est le suivant :
  - Demande d'ouverture d'une ligne de trésorerie de 267 750 € (dans l'attente du versement des subventions de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine),
  - Demandes de Fonds de concours 2023 d'aide au développement des communes membres de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine pour :
    - la création d'une Maison d'Assistantes Maternelles,
    - la réhabilitation de voiries communales - Travaux de voirie POUSSEY- Tranche 1,
    - l'acquisition d'une parcelle pour un futur aménagement urbain en centre-bourg,
    - des travaux d'investissement divers,
  - Travaux de construction d'un cabinet médical - Passation de marchés de travaux,
  - Renouvellement des conventions proposées par le Service Prévention des Risques Professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :
    - ACFI (Agent Chargé de la Fonction d'Inspection),
    - Assistant de prévention,
    - Conseil et Assistance en Hygiène et Sécurité au Travail,
  - Convention d'affiliation au service de prévention et de santé au travail de l'AMITR,
  - Suppression du principe de reversement d'une partie du produit de la Taxe d'Aménagement au profit de la CCPRS,
  - Création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée « SPL DES PORTES DE ROMILLY »,
  - Questions diverses.

DEMANDE DE FINANCEMENT D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE SUR UNE ANNÉE

2023_D_1

Monsieur le Maire rappelle :

Suite aux délibérations du 20 janvier 2022 et du 12 septembre 2022, il a été décidé :

- l'acquisition d'un terrain pour la somme de 31 000 € en vue de créer une réserve foncière pour un futur aménagement urbain en centre-bourg,
- l'achat d'une maison d'habitation et de son jardin pour la somme de 326 000 € afin de réaliser une maison d'assistantes maternelles et ainsi proposer aux administrés un nouveau type d'accueil aux enfants.

Il a été demandé :

- **au Conseil Départemental de l'Aube** de subventionner ces deux acquisitions à hauteur de 50 % du prix d'achat, frais de notaire compris.

  Les subventions attendues sont de 15 500 € pour le terrain et de 163 000 € pour la future maison d'assistantes maternelles.
- **à la Communauté de Communes des Portes de ROMILLY-SUR-SEINE** de subventionner 50 % du reste à charge de ces deux projets soit 7 750 € pour l'acquisition du terrain et 81 500 € pour la future maison d'assistantes maternelles.

Dans l'attente du versement de ces subventions, d'un montant total de 267 750 €, il est proposé de :

- de recourir à une ligne de trésorerie, auprès du CRÉDIT MUTUEL, d'un montant de 267 750 € sur une année, dans l'attente des subventions à percevoir afin de pouvoir continuer à payer les différentes charges communales.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

- Montant : 267 750 euros.
- Durée : 1 an.
- Taux d'intérêt applicable : 3.07 % fixe. Les intérêts sont calculés sur la base 365/365 jours.
- Disponibilité des fonds : dès réception de la totalité du dossier de prêt régularisé. Déblocage en totalité ou par fractions et au plus tard le 31/03/2023.
- Frais de dossier : 200 euros prélevés au premier déblocage.
- Remboursement : par affectation des subventions, par prélèvement SEPA auprès du Service de Gestion Comptable de ROMILLY-SUR-SEINE.
- Intérêts : arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil et dès remboursement de la totalité du crédit.
- Remboursement anticipé : autorisé à tout moment sans préavis ni pénalité.

Après un large débat, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la demande de financement de la ligne de trésorerie, les tirages et les remboursements.

CRÉATION D'UNE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCPRS

2023_D_2

Monsieur le Maire :

- Rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'une maison d'assistantes maternelles afin de proposer un nouveau type d'accueil pour les enfants.

  Pour ce faire, une maison et son jardin seront donc achetés afin de permettre cette réalisation.
- L'investissement prévisionnel nécessaire à l'acquisition de cette propriété s'élève à 326 000 €.

Afin de financer ce projet, une demande de subvention a été faite auprès du Conseil Départemental de l'Aube, s'élevant à hauteur de 50 % du montant soit 163 000 €. Le reste à charge de la Commune est donc de 163 000 €.

Une demande de fonds de concours d'un montant de 81 500 € sur une base subventionnable de 326 000 € est déposée également auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres, soit 50 % du reste à charge de la Commune.

Le reste à charge de la Commune est donc de 81 500 €.

Le détail du plan de financement est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** un fonds de concours d'un montant de 81 500 € auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

RÉHABILITATION DE VOIRIES COMMUNALES - TRAVAUX DE VOIRIE DE POUSSEY - TRANCHE 1 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCPRS

2023_D_3

Monsieur le Maire :

- Rappelle au Conseil Municipal, qu'en 2022, il a été décidé la réhabilitation de diverses routes communales afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des administrés. Le coût total de cette réhabilitation s'élève à 888 591.66 € H.T, soit 1 066 309.99 € T.T.C.
- Informe que la première tranche de ces travaux est terminée. Le montant s'élève à 551 461.56 € H.T, soit 661 753.87 € T.T.C. Une Dotation des Équipements des Territoires Ruraux a été octroyée par les Services de l'Etat en 2022, à hauteur de 36 000 €, soit un reste à charge de la Commune de 515 461.56 €

Afin de financer cette première tranche, une demande de fonds de concours d'un montant de 257 730.78 € sur une base subventionnable de 551 461.56 € H.T est déposée auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres, soit 50 % du reste à charge de la Commune.

Le détail du plan de financement est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** un fonds de concours d'un montant de 257 730.78 € auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR UN FUTUR AMÉNAGEMENT URBAIN EN CENTRE-BOURG - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCPRS

2023_D_4

Monsieur le Maire :

- Rappelle au Conseil Municipal, qu'il a été décidé l'achat de la parcelle « Lieudit le Village » en vue de créer une réserve foncière pour un futur aménagement urbain en centre-bourg (parcelle attenante à la salle polyvalente).
- Informe que l'investissement prévisionnel nécessaire à la réalisation de cette opération s'élève à 31 000 €.

Afin de financer ce projet, une demande de subvention a été faite auprès du Conseil Départemental de l'Aube, s'élevant à hauteur de 50 % du montant soit 15 500 €. Le reste à charge de la Commune est donc de 15 500 €.

Une demande de fonds de concours est également déposée, d'un montant de 7 750 € sur une base subventionnable de 31 000 € auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres, soit 50 % du reste à charge de la Commune.

Le détail du plan de financement est annexé à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** un fonds de concours d'un montant de 7 750 € auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DIVERS - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCPRS

2023_D_5

Monsieur le Maire :

- Rappelle au Conseil Municipal, les différents travaux réalisés en investissement, à savoir :
  - la régénération de deux courts de tennis,
  - le renforcement du réseau d'eau potable,
  - la pose de poteaux incendie et le remplacement de borne incendie,
  - la dissimulation du réseau ORANGE.
- Informe que l'investissement prévisionnel nécessaire à la réalisation de cette opération s'élève à 48 936.48 € H.T, soit 58 723.78 TTC.

Afin de financer ce projet, une demande de fonds de concours d'un montant de 24 468.24 € sur une base subventionnable de 48 936.48 H.T est déposée auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres, soit 50 % du reste à charge de la Commune. Le reste à charge de la commune est donc de 24 468.24 €.

Le détail du plan de financement est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** un fonds de concours d'un montant de 24 468.24 € auprès de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine au titre de l'aide au développement des communes membres,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation et au financement de cette opération.

CONSTRUCTION D'UN CABINET MÉDICAL : PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

2023_D_6

Monsieur le Maire :

- Rappelle que par une délibération du 21 décembre 2020, le Conseil Municipal a accepté la construction d'un centre médical de 143 m² sur le terrain en friche acquis en mars 2020 sur la base d'un investissement de 453 000 € HT, dont 364 383 € HT de travaux.
- Indique qu'au vu de l'abandon du projet de cabinet de kinésithérapie et du nombre de praticiens intéressés pour intégrer cette structure, l'opportunité s'est présentée pour déplacer la construction du centre médical à l'ouest de la pharmacie sur une emprise d'environ 922 m² et d'accroitre la dimension du projet.
- Rappelle que par une délibération du 22 novembre 2022, le Conseil Municipal a accepté la construction d'un centre médical de 369 m² sur la base d'un investissement estimée à 1 297 000 € HT, dont 1 072 000 € HT de travaux.

Les services de la SIABA, mandataire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE, ont procédé en novembre 2022 à une mise en concurrence en procédure adaptée au titre des marchés de travaux.

Après analyse, le montant global des marchés a été arrêté à la somme de 858 285.00 € HT.

La liste des entreprises retenues et les montants correspondants figurent dans le tableau annexé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents du Conseil Municipal :

- Prend acte de la passation des marchés et décide de lancer les travaux relatifs à la construction d'un cabinet médical dans les conditions exprimées ci-avant.

CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN « AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (A.C.F.I.) »

2023_D_7

Rapporteur : Valérie NOBLET

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à

la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ce décret évoque également la désignation dans chaque collectivité et établissement public d'un acteur de la prévention des risques professionnels : l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.).

L'A.C.F.I. a pour mission :

- de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

➲ **Madame Valérie NOBLET :**

Informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » qui permet la mise à disposition de l'A.C.F.I. de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Conformément à l'article L812-2 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter la mise à disposition de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

➲ Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,** à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention « Agent Chargé de la Fonction d'Inspection » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme, en tant que de besoins, afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN « ASSISTANT DE PRÉVENTION »

2023_D_8

Rapporteur : Valérie NOBLET

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

D'autre part, l'article L812-1 du Code Général de la Fonction Publique précise que l'autorité territoriale désigne les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles

d'hygiène et de sécurité. L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le Centre de Gestion.

L'Assistant de Prévention a pour mission d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

➲ **Madame Valérie NOBLET :**

Informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Assistant de Prévention » qui permet la mise à disposition d'un Assistant de Prévention de cet établissement auprès des collectivités et établissements publics de moins de 50 agents.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Conformément à l'article L812-1 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter la mise à disposition de l'Assistant de Prévention du Centre de Gestion pour exercer ces missions.

➲ Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,** à l'unanimité **:**

- **APPROUVE** la convention « Assistant de Prévention » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme, en tant que de besoins, afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE : CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

2023_D_9

Rapporteur : Valérie NOBLET

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, rappelle que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

➲ **Madame Valérie NOBLET :**

Informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube propose une convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » pour apporter aux collectivités et établissements publics des prestations dans

ce domaine. Son objectif est d'accompagner les adhérents à ce service dans leurs actions de prévention des risques au travail.

La convention ci-jointe présente les modalités techniques, financières et organisationnelles de ces prestations.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, et des dispositions prévues à l'article L812-2 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion pour ces prestations de « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante.

➲ Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal,** à l'unanimité **:**

- **APPROUVE** la convention « Conseil en Prévention des Risques Professionnels » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de contracter avec cet organisme, en tant que de besoins, afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

AFFILIATION AU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL DE L'AMITR

2023_D_10

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la collectivité était conventionnée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube afin de bénéficier du service de médecine préventive, jusqu'ici assuré par la MSA Sud Champagne.

Suite à la décision de cette dernière de ne plus pouvoir garantir le suivi médical des agents territoriaux à compter du 1er janvier 2023, le Centre de Gestion a mené une étude sur la réorganisation des prestations assurées en matière de médecine préventive à l'échelle départementale.

Ainsi, tous les employeurs territoriaux du nord-ouest aubois peuvent adhérer au service de prévention et de santé au travail de l'AMITR, par le biais d'une convention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 812-3 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les

conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par l'AMITR (Association pour la Médecine Interprofessionnelle du Travail de Romilly) en matière de médecine préventive ;

Madame Valérie NOBLET ne prend pas part au vote.

➲ **Après en avoir délibéré, à 14 voix pour,**

- **DÉCIDE** de solliciter le service de l'AMITR pour bénéficier des prestations de médecine préventive proposées aux collectivités à compter du 1er janvier 2023 et **APPROUVE** l'ensemble des termes de la convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée à la présente délibération ;

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la collectivité.

SUPPRESSION DU PRINCIPE DE REVERSEMENT D'UNE PARTIE DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE (CCPRS)

2023_D_11

Le partage de la taxe d'aménagement a connu plusieurs évolutions ces derniers temps. En effet, la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité.

Suite à cette loi de finances 2022, l'article L.331-2 du code de l'urbanisme a prévu que **les communes ayant institué une taxe d'aménagement reversent tout ou partie à leur intercommunalité** compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibération concordantes du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal (à prendre en 2022 avant le 1er/10/22 et avant le 1er/07/N les années suivantes si changement).

Toutefois, l'article 15 de la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI.

Le même dispositif institue un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la CCPRS demeurent applicables tant qu'elles n'ont été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi (c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023).

Vu l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022_D_44, en date du 29/09/2022, approuvant le versement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine (CCPRS) à hauteur de 0,5 point de pourcentage du taux institué ;

Après en avoir délibéré,

➲ **Le Conseil Municipal, à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la suppression du reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement au profit de la CCPRS à hauteur de 0,5 point de pourcentage du taux institué.

- **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération susvisée et que la convention signée entre la Commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE et la CCPRS relative au reversement d'une partie de la part communale de la Taxe d'Aménagement est caduque.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine.

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) DÉNOMMÉE « SPL DES PORTES DE ROMILLY»

2023_D_12

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et ses Communes membres souhaitent conduire divers projets d'aménagement urbain.

Pour cela, la Commune de Maizières-la-Grande-Paroisse, la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et ses Communes membres envisagent la création d'une structure ad hoc qui prendra la forme d'une Société Publique Locale (SPL).

Ce mode de gestion des projets permet de concilier une maîtrise publique, le management d'entreprise et la souplesse offerte en termes de contractualisation, la maîtrise du risque en fonction de la répartition du capital social, ainsi qu'une grande évolutivité de la structure. Il pourra proposer des compétences complémentaires à celles d'un service mutualisé et permettra de mener à bien des opérations d'intérêt communautaire portées par la Communauté de Communes.

En effet, la SPL est une forme de Société Anonyme instituée par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ces sociétés peuvent être compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Les SPL sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence, permettant ainsi de répondre aux prestations de type « in house ».

Pour ce faire, la SPL doit cependant remplir quatre conditions :

1. Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
2. Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
3. Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
4. Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le Conseil d'Administration de la Société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires, ...).

La Société Publique Locale, qui pourrait être dénommée « SPL DES PORTES DE ROMILLY », aurait comme objet social :

- l'acquisition, la propriété, l'édification, l'entretien, l'administration de bureaux, des locaux d'habitation, commerciaux, artisanaux, industriels, paramédicaux, médicaux et leur exploitation par bail, location ou autrement ;
- la réalisation d'études préalables ;
- toute opération ou action d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'Urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toute action pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

Ainsi, les actionnaires pourront confier contre rémunération à la SPL les projets relevant de son objet social.

Une fois missionnée, la Société pourra passer toute convention appropriée et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets.

La SPL sera soumise aux dispositions du Code du Commerce concernant son fonctionnement en tout point identique à celui d'une Société Anonyme, ainsi qu'au Code de la Commande publique entré en vigueur le 1er Avril 2019.

Un règlement intérieur définira les principes de fonctionnement de la SPL et sera approuvé par le Conseil d'Administration.

Son capital serait fixé à 3 000 000 EUROS, somme qui apparaît suffisante pour assurer les premières dépenses.

La répartition du capital entre les actionnaires serait la suivante : le capital social est fixé à TROIS MILLIONS D'EUROS (3 000 000,00€).

Il est divisé en 300 000 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, de même catégorie, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports de la manière suivante :

APPORTS EN NUMÉRAIRE :

La COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE apporte la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT EUROS (15 200,00€)
à concurrence de 1 520 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE GELANNES :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE CRANCEY :
à concurrence de 1 120 actions en rémunération de son apport en numéraire.

COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE :
à concurrence de 96 000 actions en rémunération de son apport en numéraire.

La CCPRS effectue les apports suivants :

A) APPORT EN NUMÉRAIRE

La Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine apporte la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE EUROS (96 000,00€).

B) APPORTS EN NATURE DE BIENS IMMOBILIERS

A ROMILLY-SUR-SEINE (Aube) 10100 - Rue Pierre Semard,
Une ferme photovoltaïque

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	45	RUE PIERRE SEMARD	09 ha 40 a 41 ca
CD	12	LA USEE	12 ha 51 a 99 ca

Total surface : 21 ha 92 a 40 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Ce bien est évalué à la somme d'UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000,00€). L'estimation est jointe en annexe.

La Communauté de Communes évalue ce bien pour une valeur de 1 884 000 euros.

Ce bien fait l'objet d'un bail emphytéotique, conclu en date du 20 décembre 2010, entre la Communauté de Communes des Portes de Romilly-sur-Seine et la Société CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE ROMILLY-SUR-SEINE, Société par action simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social se situe à PARIS LA DÉFENSE (Hauts-de-Seine), 100 Esplanade du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 513 767 905 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ce bail a été consenti pour une durée de 22 ans à compter du 20 décembre 2010 pour se terminer à pareille époque en 2032, moyennant un loyer payable d'avance. Ce loyer est d'un montant actuel de CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE EUROS ET TRENTE-NEUF CENTIMES (115 444,39€).

Le Conseil d'Administration de la Société Publique Locale serait composé de 12 membres, répartis entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital, soit :

COMMUNE DE ROMILLY-SUR-SEINE : trois sièges

COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE : un siège

COMMUNE DE PARS-LES-ROMILLY : un siège

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY : un siège

COMMUNE DE GELANNES : un siège

COMMUNE DE CRANCEY : un siège

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY-SUR-SEINE : quatre sièges

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la création d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée « SPL DES PORTES DE ROMILLY », d'une durée de 99 ans.

➲ Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée « **SPL DES PORTES DE ROMILLY** », d'une durée de 99 ans.

- **APPROUVE** les statuts de la SPL, tels qu'annexés à la présente délibération, et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

- **APPROUVE** le capital social de la Société Publique Locale à hauteur 3.000.000 EUROS, réparti entre les actionnaires tel qu'exposé ci-dessus.

- **APPROUVE** l'apport de la Commune défini comme suit :

  APPORT EN NUMÉRAIRE

  La COMMUNE DE MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE apporte la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT EUROS (15 200,00€).

  Cet apport en numéraire est totalement libéré et correspond à 1 520 actions de DIX EUROS (10€).

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de 15 200 euros.

- **APPROUVE** la composition du Conseil d'Administration de la SPL telle qu'exposée ci-dessus.

- **APPROUVE** la nomination de **Madame Valérie NOBLET** au sein du Conseil d'Administration.

- **AUTORISE** les représentants de la Commune à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc.).

- **DONNE** mandat à Monsieur Eric VUILLEMIN :
  - de prendre des engagements au nom et pour le compte de la Société, mais également en attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
  - pour accomplir les actes suivants en y indiquant expressément agir au nom et pour le compte de la Société en formation :

    SPL DES PORTES DE ROMILLY.

    L'immatriculation emportera reprise des engagements par la Société.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

2023_D_13_1

L'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Jusqu'à l'adoption du budget, au plus tard le 15 avril 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».

Les crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, étaient les suivants :

Chapitre	Total
20 Immobilisations incorporelles	600 €
204 Subventions d'équipement versées	177 800 €
21 Immobilisations corporelles	456 040 €
23 Immobilisations en cours	1 667 120 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2023 les dépenses d'investissement suivantes :

Objet de la dépense	Chapitre budgétaire	Article budgétaire
Achat terrain FOLLEAS Création réserve foncière pour un futur aménagement urbain en centre bourg.	21	2111 Montant : 6167.46 €
Achat Maison et terrain opération 91 Création Maison d'Assistantes Maternelles	21	2132 Montant : 400.00 €
TOTAL		**6567.46 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU l'article L 1612-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le total des dépenses nouvelles d'investissement proposées n'excède pas le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement détaillées ci-avant.

DIVERS

Un point est ensuite fait sur les affaires communales en cours :

- Recensement de la population,
- Maison d'Assistantes Maternelles,
- Divers.

La séance est levée à 22h30.

Suivent les signatures pour validation du registre des délibérations ayant eu lieu en séance du Conseil Municipal du 31 janvier 2023.

La secrétaire de séance,
Madame Anne PIGET

Le Maire,
Michel LAMY